



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 35714

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation applicable en matière de construction d'éoliennes à usage personnel sur un terrain privé. Il souhaite lui soumettre le cas particulier d'un propriétaire d'une parcelle de 8 000 m² qui a délibérément installé une éolienne d'une hauteur inférieure à 12 mètres à proximité de l'habitation de son voisin, créant ainsi un trouble anormal du voisinage (bruit excessif notamment) sans omettre l'emprise visuelle qui va nécessairement entraîner une décote immobilière importante. Le développement des éoliennes à usage personnel doit être réalisé de manière ordonnée de sorte à prévenir les atteintes à la qualité de vie des riverains. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il attend limiter les risques de nuisances en provenance d'une éolienne en imposant des distances minimales très élevées entre l'éolienne et les locaux occupés par des tiers.

Texte de la réponse

Les dispositions d'urbanisme définies à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme constituent des limitations administratives à l'exercice du droit de propriété. Par conséquent, ces dispositions doivent nécessairement trouver une justification dans la satisfaction d'un intérêt général. Dès lors, les dispositions d'urbanisme ne peuvent pas porter sur des droits et sur des obligations relevant strictement du droit privé, tels ceux qui régissent les rapports entre voisins. En revanche, un propriétaire subissant un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage du fait de l'installation d'une éolienne peut saisir le juge civil sur le fondement de l'article 544 du code civil, afin d'obtenir la cessation des nuisances et la réparation du dommage subi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35714

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8587

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2058